

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 855

Mis en ligne le 23/09/24

Transmis le 23/09/24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES,
DURANT LE PÈLERINAGE DU ROSAIRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2024-02-101, du 6 février 2024, portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage du Rosaire 2024, qui aura lieu du 02 au 05 octobre 2024, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage du Rosaire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire

A compter du 02 octobre 2024 à 8 heures 30 et jusqu'au 05 octobre 2024 à 12 heures 30, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules interdite comme il suit ;

- le 02, 03 et 04 octobre 2024 de 08 heures 30 à 14 heures 30 et de 17 heures 30 à 22 heures 00,

- le 05 octobre 2024 de 08 heures 30 à 12 heures 30,

sur le Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, portion de la rue des Carrière Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai.

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à la diligence du directeur du service d'ordre.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 2 : Stationnement

Du 01 octobre 2024 à 22 heures 30 au 5 octobre 2024 à 13 heure 00, le stationnement est formellement interdit dans la zone sécurisée mentionnée à l'article 1.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 01 octobre 2024 à 22 heures 30 au 5 octobre 2024 à 13 heure 00, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue Monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), sera mise en place par la police municipale à cet effet.

ARTICLE 3 : Barriérage

Du 01 octobre 2024 à 12 heures 30 au 5 octobre 2024 à 12 heures 30, un dispositif de barriérage sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin d'éviter une accumulation de véhicules au niveau des bornes escamotables, ainsi que sur les emplacements interdits au stationnement mentionnés à l'article 2, sur les voies suivants :

- pont Saint Michel,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Marie Saint-Frai,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Reine Astrid,
- Route de la Forêt,
- Rue Sainte Marie,
- Avenue Monseigneur Schoepfer,
- Avenue du Paradis,
- Avenue Monseigneur Théas;
- rue de la grotte, au croisement quai Saint Jean,
- rue Marie Saint-Frai,
- Chemin de la forêt,
- rue de la reine Astrid,
- boulevard de la Grotte,
- avenue Rémi Sempé,

ARTICLE 4 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 02 au 05 octobre 2024 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : Circulation

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2024-02-101 du 6 février 2024, sus-visé, relatives à l'alternat du sens de circulation, entre la rue et le boulevard de la Grotte, et des axes qui y sont liés, sont prolongées jusqu'au 02 octobre 2024 à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) :

- Sens de circulation autorisé : Boulevard de la Grotte / Rue de la Grotte

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2024-02-101 du 6 février 2024, sus-visé, relatives à l'alternat du sens de circulation, entre la rue et le boulevard de la Grotte, et des axes qui y sont liés, sont modifiées du 02 octobre à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) au 07 octobre 2024 à 6 heures (avec modification du dispositif entre 5 heures et 6 heures) :

- Rue Basse sens autorisé : Place Jeanne d'Arc / Place Peyramale,

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 10 : Application

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

- Rue de la Grotte, dans le section comprise entre la rue des Pyrénées et la place Marcadal, sens autorisé : Rue des Pyrénées / Place Marcadal

- Dans la section comprise entre la rue des Pyrénées et le pont Vieux, sens autorisé : Rue des Pyrénées / avenue du Paradis,

Un cédez-le-passage devra être marqué par les véhicules venant de la rue de la Grotte et se dirigeant vers l'avenue du Paradis. La signalisation du cédez le passage sera mise en place au croisement du pont Vieux et de la rue de la Grotte, ainsi qu'une présignalisation, par les services techniques municipaux.

- Quai Saint-Jean, portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : Dégrilleur / rue de la Grotte (le long du couvent des sœurs Clarisses)

- Avenue du Paradis, portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11, sens autorisé : rue de la Grotte/avenue du Paradis

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc et son intersection avec la rue du Docteur Boissarie et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

La portion de la rue des Carrières Peyramale, comprise entre la rue Marie Saint- Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

ARTICLE 6 : Circulation dans le périmètre sécurisé

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler, dans le périmètre sécurisé, durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de polices).

ARTICLE 7 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotables, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Publication

